

BVGer E-3889/2019 vom 5. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3889_2019

FR: TAF E-3889/2019 du 5 juillet 2021

IT: TAF E-3889/2019 del 5 luglio 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est dès lors compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1 LAsi).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution.

E. 3

Il y a lieu d'examiner, à titre liminaire, le grief formel tiré de la violation du droit d'être entendu formulé par A._____ (cf. supra, Faits D.c).

E. 3.1

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (RS 101) et concrétisé par l'art. 35 PA, l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. ATF 138 I 232 consid. 5.1 et jurispr. cit.). L'étendue de l'obligation de motiver dépend des circonstances du cas particulier (cf. ATAF 2013/56 consid. 3.1 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2A.496/2006 et 2A.497/2006 du 15 octobre 2007 consid. 5.1.1; ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 107). Lorsque l'on peut discerner les motifs qui fondent une décision, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation retenue est erronée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_195/2010 du 13 juillet 2010 consid. 2.2 et 1C_35/2009 du 29 mai 2009 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal constate que le SEM a exposé, bien que de manière relativement succincte, les raisons qui l'ont amené à conclure que le recourant pouvait bénéficier d'une protection adéquate de la part des autorités colombiennes (cf. décision querellée, p. 3, §2), et que son renvoi n'enfreignait pas l'art. 3 CEDH (cf. ibidem, p. 4, § 3 s.). La motivation du recours montre que l'intéressé a compris ces raisons. En invoquant une violation du devoir d'instruction et de motivation du SEM, l'intéressé conteste en réalité le bien-fondé de la décision, qu'il a pu attaquer en toute connaissance de cause, tandis que le Tribunal est à même d'exercer son contrôle.

E. 3.3

Sur le vu de ce qui précède, le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu s'avère mal fondé.

E. 4

Il convient ensuite d'examiner la pertinence des motifs d'asile du recourant.

E. 4.1

A._____ a allégué en substance être menacé par des tiers. Il aurait notamment été pris à partie et menacé de mort par un individu se réclamant, selon les propos tenus lors de l'audition du 13 juin 2018, du (...).

E. 4.2

Une persécution non étatique peut être pertinente en droit d'asile (cf. jurisprudence et information de la commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 18). Les persécutions ou la crainte d'actes de représailles de la part de tiers ne revêtent toutefois un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si l'Etat n'accorde pas la protection nécessaire, comme il en a la capacité et l'obligation. Selon le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, consacré à

l'art. 1 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), on peut exiger d'un requérant d'asile qu'il ait épuisé, dans son propre pays, les possibilités de protection contre d'éventuelles persécutions non étatiques avant de solliciter celle d'un Etat tiers (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 et réf. cit ; 2011/51 consid. 6.1).

E. 4.3

Comme le Tribunal a déjà eu l'occasion de le préciser, la Colombie dispose en principe, par l'intermédiaire de la mise en place notamment d'un programme de protection des témoins, de structures visant à protéger ses citoyens, en particulier d'un appareil policier et d'un système judiciaire relativement adéquats (cf. arrêts du Tribunal E-6883/2019 du 12 février 2020 consid. 4.4 et E-306/2019 du 9 septembre 2019 consid. 3.3). Les griefs du recourant à l'encontre de l'UNP et les rapports produits ne sont pas, sur le principe toujours, de nature à modifier cette appréciation.

E. 4.4.1

S'agissant de la volonté de protection manifestée par les autorités colombiennes, le SEM a relevé que, de manière générale, celles-ci combattent les activités des dissidents et des groupes mafieux (cf. décision querellée, p. 3, §2 ; sur ce point, cf. notamment : www.letemps.ch/monde/dix-dissidents-farc-tues-un-bombardement-larmee-colombie, lien consulté le 25 mai 2021).

E. 4.4.2

Dans le cas d'espèce, on ne saurait d'abord reprocher auxdites autorités de s'être « renvoyé la balle » face aux plaintes du recourant, comme mentionné dans le courrier précité du directeur de « C. _____ » du (...) avril 2018 (cf. pièce SEM A17/33). Dès lors que l'intéressé entendait rapporter une infraction, le fait que l'Ombudsman et le Médiateur municipal de B. _____ l'aient renvoyé à s'adresser à une autorité de poursuite pénale ne paraît pas surprenant. On peut en revanche s'étonner, vu le grave danger qu'il prétendait courir, de la facilité avec laquelle le recourant se serait senti « un peu découragé par toutes ces démarches » (cf. pièce SEM A17/33) lorsqu'il aurait été invité par le Bureau du Procureur à s'adresser à l'URI, cette dernière en faisant apparemment partie intégrante et se situant en outre à la même adresse (cf. <http://www.legalapp.gov.co/buscador-gsa?q=GENERAL+DE+GENERAL+DE+&inmeta=departamento!HUILA>, lien consulté le 25 mai 2021).

E. 4.4.3

On ne peut ensuite tirer aucune conclusion définitive du fait que la plainte que le recourant souhaitait déposer le (...) avril 2018 relativement aux faits du (...) mars précédent n'aurait pas été enregistrée par le fonctionnaire de l'URI - ce dernier ayant expliqué à l'intéressé la raison de son refus, soit le fait qu'il n'y avait pas eu d'« attaque » à proprement parler - sans qu'on puisse au surplus se prononcer sur le bien-fondé ou la licéité de ce refus à l'aune des règles et pratiques de cette autorité. Il est permis de supposer que le fait que la dénonciation intervienne près d'un mois après l'intrusion rapportée dans les bureaux du journal, sans que l'individu n'ait réitéré directement ses menaces ou tenté de les mettre à exécution dans l'intervalle, a pu conforter le fonctionnaire précité dans son appréciation. C'est le lieu de souligner que, selon toute vraisemblance, ce type d'intimidations et de menaces est fortement répandu dans le pays et que, du point de vue des autorités de police, l'intéressé ne présentait certainement pas un profil particulièrement à risque.

E. 4.4.4

En outre, il ne peut être exclu que le passage du recourant dans les locaux de l'URI, quand bien même sa plainte n'aurait pas été formellement enregistrée, ait suffi pour que le Ministère public ordonne la visite de police du 25 avril 2018 dans les locaux de « C._____ », indépendamment de la lettre du directeur du journal du (...) avril 2018 (cf. pièce SEM A17/33). A tout le moins, il n'est pas démontré que « plusieurs courriers » du directeur auraient été nécessaires pour obtenir cette visite, comme le mentionne l'intéressé (cf. mémoire de recours, p. 5, avant-dernier §). Par ailleurs, le fait que seul le Médiateur municipal aurait répondu au courrier précité n'apparaît pas déterminant.

E. 4.4.5

Quoi qu'il en soit, la visite de police du 25 avril 2018 témoigne d'une prise en compte par les autorités compétentes des problèmes que le recourant aurait rencontrés. Les employés et l'intéressé auraient été interrogés sur les faits dénoncés (cf. notamment mémoire de recours, p. 15, dernier §). Les recommandations formulées par la police dans le cadre de la visite, bien que générales, ne paraissent pas a priori inadéquates, cela toujours en regard des pratiques en Colombie. De plus, la lettre de confirmation adressée le même jour au directeur du journal suggère que des contrôles de police subséquents auraient été agendés (cf. pièce SEM A17/33). La lettre du directeur de « C._____ » du 25 juillet 2019, annexée au recours, fait d'ailleurs état d'un second passage de la police dans les locaux (point 1). Au vu des circonstances, il n'apparaît pas de prime abord que des mesures supplémentaires, notamment de protection rapprochée du recourant, eussent été manifestement nécessaires. Par ailleurs, aucun élément concret ne corrobore le fait que la mise en garde du policier envers le recourant lors de cette visite puisse être assimilée à une menace.

E. 4.4.6

Il n'est pour le surplus pas établi que les autorités colombiennes n'aient pas entrepris d'investigations visant à identifier les auteurs des menaces alléguées ou y aient mis fin de manière injustifiée. Rien n'indique que le recourant ou le directeur du journal aient activement cherché à obtenir des renseignements à ce sujet. La lettre du directeur du journal du 25 juillet 2019, jointe au recours, ne fait qu'attester qu'aucune information n'aurait été spontanément communiquée par la police à ce sujet. Au demeurant, le lien de famille existant entre les protagonistes exige de relativiser la valeur probante de cette attestation, possiblement rédigée à la demande du recourant. Outre qu'il n'est en rien étayé, le fait que la police aurait déclaré à ce dernier connaître l'auteur du message de menaces posté sur Facebook le 4 mai 2018 (cf. supra, Faits B.f), sans mentionner son éventuelle interpellation (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R47), ne suffit pas à établir que les autorités seraient à tort restées inactives. De plus, s'il estimait que tel était le cas, rien n'empêchait l'intéressé de se plaindre, le cas échéant, aux autorités supérieures, ce qu'il n'indique pas avoir fait.

E. 4.4.7

Par conséquent, le recourant n'a pas rendu crédible que l'Etat colombien n'aurait pas la capacité, ni qu'il aurait refusé de le protéger contre les représailles qu'il dit risquer de la part de tiers, soit notamment de groupes criminels.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, même à admettre la vraisemblance des faits allégués, les motifs d'asile du recourant ne sont pas pertinents, faute pour lui d'avoir épuisé les possibilités de protection dans son pays d'origine avant de solliciter celle d'un Etat tiers. Il ne serait dès lors pas nécessaire d'examiner la possibilité pour l'intéressé de s'établir dans une région de Colombie autre que celle où il était domicilié. On relèvera néanmoins qu'il est jeune, en bonne santé, au bénéfice d'une expérience professionnelle, et donc en mesure de s'installer, si nécessaire, dans une autre partie du pays sans rencontrer de difficultés excessives. Il n'y a pas non plus lieu d'examiner ses autres arguments tendant selon lui à établir l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans son pays, ni les documents censés l'attester. On soulignera toutefois que les rapports et articles produits par l'intéressé, dans la mesure où ils se rapportent aux persécutions visant les journalistes en Colombie, ne permettent pas de retenir qu'il serait lui-même exposé à un tel risque. Les développements contenus dans le mémoire de recours au sujet des « (...) », organisation que le recourant n'a pas mentionnée lors de ses auditions, peuvent a fortiori être écartés. Le Tribunal ne nie en rien les risques liés à certaines activités en Colombie, en particulier celles de journalistes engagés ou d'autres personnes travaillant au sein d'organismes d'influence. En l'occurrence, si le recourant a fait état de menaces à son encontre et à celui d'autres journalistes de « C. _____ », il n'en est, apparemment, point que leurs auteurs auraient tenté de mettre à exécution.

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a dénié au recourant la qualité de réfugié. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

E. 7.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 7.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale

(art. 83 al. 4 LEI).

E. 7.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 8.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture.

E. 8.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut (consid. 4.5), le recourant, faute d'avoir épuisé les possibilités de protection offertes dans son pays d'origine, n'a pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 8.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 8.5

En l'occurrence, le recourant, pour les raisons déjà évoquées (cf. consid. 4.5 et 8.2), n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 8.6

Par conséquent, l'exécution du renvoi du recourant ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 9.2

En dépit des événements survenus depuis le départ du pays du recourant, soit notamment l'annonce d'un réarmement d'une partie des FARC en septembre 2019, la Colombie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt du Tribunal E-1226/2021 du 22 avril 2021 consid. 8.3.3).

E. 9.3

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, l'autorité de céans rappelle que le recourant est jeune, au bénéfice d'une expérience professionnelle et n'a pas allégué de problème de santé. Au demeurant, l'intéressé dispose d'un réseau familial et social dans son pays, sur lequel il pourra compter à son retour.

E. 9.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 10.1

Le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10.2

La situation actuelle liée à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) ne justifie pas de surseoir au présent prononcé. Si cette situation devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps appropriés (voir notamment à ce sujet les arrêts du Tribunal E-6856/2017 du 6 avril 2020 consid. 9, D-5461/2019 du 26 mars 2020 p. 7 et

D-1282/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.5).

E. 11

En conséquence, le recours, mal fondé, est rejeté également en tant qu'il porte sur les questions du renvoi et de son exécution.

E. 12.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS173.320.2). Toutefois, compte tenu du fait que le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec lors de son dépôt, et vu l'indigence du recourant, actuelle au vu des renseignements en possession du Tribunal, il y a lieu d'admettre sa demande d'assistance judiciaire partielle, en application de l'art. 65 al. 1 PA, et de statuer par conséquent sans frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.